

Procès verbal

Le mercredi 11 décembre 2024 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER.

Secrétaire de la séance : Maurice CHIPOT

Présents : Jean-Michel FAUBLADIER, Corinne BONAL, Maurice CHIPOT, Ginette FARGEAUDOUX, Giselle SEVERAC, Patricia TRAPY

Représentés :

Absents et excusés : Fabien BASTIDE, Géraldine CAUMONT, Nathalie CLAVIERES, Célia GIBERT, Arthur VIDAL

Ordre du jour :

- * Secours
- * Adhésion au CIT
- * Souscription à la prestation de service "mise en conformité du RGPD"
- * Questions diverses

Le procès verbale du 3 octobre 2024 est adopté.

Délibérations du conseil :

Secours (N° DE_007_2024)

Sur proposition de M. Le Président, des secours en argent sont accordés comme suit:

- 600,00€ à M. DEGROOTE Alexandre
- 100,00€ à M. FAUBLADIER Gabin
- 100,00€ à Mme LHERITIER Maud

Délibération : adoptée

Adhésion à l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoire" (N° DE_008_2024)

Monsieur le Président informe l'Assemblée du CCAS que le 13 juillet 2012 l'Agence Départementale dénommée Cantal Ingénierie et Territoires a été constituée.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence, créée sous forme d'Etablissement Public Administratif, est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une

assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de l'Agence est :

- L'assistance juridique et administrative, avec :
 - la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,
 - l'organisation de réunions d'information sur des thèmes définis en relation étroite avec les questions traitées le plus souvent par l'Agence,
 - la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles - DPO
- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.
- Le domaine technique :
 - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans les technologies de l'Information et de la Communication (E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),
 - un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
 - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et en matière d'eau et d'assainissement,
 - des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers.

Une plateforme permettant la mise à disposition d'un environnement Numérique de Travail (E.N.T.) a également été créée dès 2017.

Pour adhérer à l'Agence Technique Départementale, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle définie conformément aux tarifs indiqués au règlement intérieur.

A ce jour, celle-ci est de :

- Participation annuelle du Conseil départemental : 225 000 € ;
- Communes : 0,4 € HT/hab/an avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3 000 € HT.
- Communauté d'Agglomération et Communautés de communes : 0,2 € HT/hab/an avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3 000 € HT.
- Autres organismes de coopération locale : suivant le budget principal (100 € HT/an par tranche de 150 000 € de budget sur la base du dernier vote du Budget Primitif en "crédits réels en dépenses") avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3000 € HT.

Concernant les Centres Communaux d'Action Sociale, si la collectivité « fondatrice » du CCAS est déjà adhérente à C.I.T, une cotisation définie selon le barème ci-dessous sera demandée. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres. Trois niveaux de cotisations sont appliqués en lien avec les strates de population de la collectivité « fondatrice » déjà adhérente à C.I.T :

- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est supérieure à 3 500 habitants : une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée ;
- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est comprise entre 1 500 habitants et 3 499 habitants : une cotisation forfaitaire de 50 € HT sera demandée ;
- si la strate de population de la collectivité « fondatrice » est inférieure ou égale à 1 499 habitants : une cotisation forfaitaire de 20 € HT sera demandée.

Pour le calcul de la cotisation, l'Agence prendra pour référence la population totale forfaitaire dite couramment "population DGF".

Concernant les Centres Intercommunaux d'Action Sociale – C.I.A.S. – une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée si la collectivité « fondatrice » du CIAS est déjà adhérente à CIT. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres.

Elle ouvre droit à l'assistance juridique et administrative, l'accès à la plateforme départementale de dématérialisation, à la plateforme E.N.T pour les écoles primaires et une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine ;

- Il convient de préciser que les collectivités adhérentes pourront disposer d'une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine (VRD, eau/assainissement et accompagnement de projets) accessible par la seule cotisation dès lors que celle-ci sera suivie d'une convention d'AMO sur le même objet.
- Si cette intervention ne donne pas lieu à la signature d'une convention d'AMO pour le même objet, celle-ci sera gratuite une seule fois par an (tous domaines techniques confondus hors numérique). Les autres interventions ponctuelles de diagnostic seront alors rémunérées aux tarifs prévus à l'article 10 du règlement intérieur.

S'agissant du volet numérique éducatif, indépendamment de l'alinéa précédent, la journée d'intervention gratuite ne sera accessible que si le maître d'ouvrage s'engage à conclure une convention d'AMO sur le même objet.

Des paiements de prestations viendront rémunérer les services rendus dans les domaines techniques (AMO VRD / eau et assainissement et maîtrise d'œuvre VRD), l'accompagnement de projets et l'aide à la programmation, l'AMO usages numériques, l'ingénierie financière et l'aide à l'aménagement d'espaces publics et la gestion patrimoniale, l'animation dans le domaine du tourisme telles qu'elles sont décrites à l'article 7 du règlement intérieur.

Le montant de celles-ci, facturées à la journée, s'élève à un tarif unique de 416,67 € HT. Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement.

La réalisation des prestations d'accompagnement à la gestion de la maintenance du parc d'équipements informatiques scolaires sera rémunérée par application du barème suivant :

- 500 € HT (forfaitaire) par école pour la "prestation socle" (deux visites sur site (dont inventaire) + accès à l'assistance téléphonique).

- 250 € HT par intervention supplémentaire sur site.

La prestation - Démarche RGPD : « Mise en conformité au RGPD » et Délégué à la Protection des Données personnelles / DPO - sera facturée annuellement sur la base d'un montant forfaitaire annuel non révisable quelle que soit l'évolution des strates de population ou budgétaires.

L'engagement sera conclu sur 3 ans fermes renouvelables à la date de la signature de la convention d'AMO. Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.

Pour les communes, le forfait est calculé sur les strates de population totale dite couramment "population DGF" (et non du recensement de l'INSEE) sur la première année de signature de la convention.

Pour les organismes de coopération locale (syndicats, offices de tourisme...hors CCAS et CIAS) , le forfait est basé sur le budget total incluant les sections d'investissement et d'exploitation.

Pour les Communautés de Communes, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les CIAS ou le CCAS d'Aurillac, il s'agit d'un forfait annuel hors considération de strates de population ou de budget.

Pour les autres types de CCAS, la cotisation est liée à la strate de population de la collectivité « fondatrice » et aux équipements dont ils assurent la gestion.

Tarifs de l'offre d'accompagnement (en € HT/an) :

Communes	Organismes de Coopération locale	EPCI - CIAS / CCAS
Moins de 200 hab : 200 € De 200 à 500 hab : 400 € De 501 à 1 500 hab : 500 €	Budget *** < 500 K€ : 200 € Budget *** 501 à 1 000 K€ : 400 € Budget *** 1 001 à 4 000 K€ : 800 €	C.C.* : 2 000 € CABA : 3 000 € CIAS / CCAS Cne ≥ 20 000 hab : 900 € CCAS Cne < 20 000 hab assurant la gestion d'au moins un établissement de service** : 400 € Autres CCAS: Inclus à la cotisation d'adhésion
De 1 501 à 3 500 hab : 800 €	-	
De 3 501 à 20 000 hab : 1 500 € Plus de 20 000 hab : 3 000 €	Budget *** > 4 000 K€ : 2 000 €	

*CC : Communauté de Communes

** Tout type d'établissement ou de service (par exemple : accueil petite enfance, EHPAD, Epicerie ou garage solidaire...)

*** Budget total sur la base du dernier vote du Budget Primitif en "crédits réels en dépenses"

(Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement).

Les Prestations spécifiques eau et assainissement seront facturées selon les barèmes suivants :

- Assistance à l'élaboration (ou la modification) des règlements de service AEP et Assainissement : sur la base d'un cout horaire, 52 € HT/heure.

(Le tarif rémunère les éléments suivants : une réunion avec les responsables du service concerné (élus + agents) pour prendre en compte leurs attentes et les spécificités du système, la rédaction d'un projet de règlement de service complet, sa transmission par mail pour validation accompagné de son projet de délibération pour l'adopter)

- Inspection, passage caméras pour les drains de captage

Tarifs € HT

Forfait de base *(intervention < 1 journée)	
Captage avec 1 seul drain	250 €
Captage avec 2 drains	450 €
Captage avec 3 drains	600 €
Captage avec 4 drains	750 €
Captage avec + de 4 drains	900 €

Forfait complémentaire pour difficulté d'accès	50 € / site
Forfait complémentaire pour intervention > 1 jour (hébergement sur site ou plusieurs trajets)	70 € / jour

(*Le forfait de base rémunère les éléments suivants : Frais de déplacement intervention ≤ 1 jour, utilisation de la camera avec détecteur, si nécessaire, utilisation de l'aiguille détectable pour la détection de la conduite sur tout son linéaire, levé des points caractéristiques au GPS (possibilité

d'un marquage au sol sur demande), reports sur fonds de plans + rendus au format SIG, vidéos d'inspection du drain, rapport (pdf transmis par mail).

- Recherche de fuites : prestation facturée à 750 €HT/Jour.

La prestation de CIT est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

S'agissant des moyens humains et matériels de la structure, l'organisation s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil départemental.

Les statuts de l'Agence précisent le mode de gouvernance et l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration du CCAS:

- approuve les statuts de l'Agence Départementale joints en annexe.
- décide d'adhérer à compter du 01/01/2025 à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante.
- désigne Monsieur FAUBLADIER Jean Michel, pour représenter le conseil d'administration du CCAS au sein des instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale.

Délibération : adoptée

Souscription à la prestation de service "Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)" proposée par Cantal Ingénierie & Territoires (N° DE_009_2024)

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RPDG] du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant approbation des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

Vu les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires

intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » incluant notamment

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé,
 - La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
 - o l'inventaire des traitements de la collectivité,
 - o l'identification des données personnelles traitées,
 - o la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée,
 - o la proposition d'un plan d'action,
 - o la rédaction des registres de traitements,
 - La sensibilisation des élus et des agents,
 - L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.
- **DESIGNE** Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité,
 - **PRECISE** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,
 - **APPROUVE** le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,
 - **AUTORISE** le représentant légal de la collectivité à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

Délibération : adoptée

Jean-Michel FAUBLADIER
Président de séance

Maurice CHIPOT
Secrétaire de séance